

**Objet : Installation du Conseil communal du 4 décembre 2006 : PRESIDENCE DE LA SEANCE - PRESTATION DE SERMENT**

Deux situations sont à distinguer :

➤ 1<sup>ère</sup> hypothèse : le bourgmestre sortant est réélu conseiller

Le bourgmestre sortant réélu ouvre la séance du 4 décembre 2006 (le collège sortant assurant la continuité).

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié et validé les pouvoirs des conseillers (incompatibilités) et pris acte des désistements éventuels, il va prêter serment le premier en qualité de conseiller communal entre les mains du 1<sup>er</sup> échevin sortant ou de l'échevin délégué par le Bourgmestre, qu'il soit réélu ou non.

Le bourgmestre sortant réélu conseiller continue à assurer la présidence du conseil communal. Il reçoit ensuite la prestation de serment des autres élus conseillers communaux jusqu'à l'adoption du pacte de majorité.

On passe ensuite à l'adoption du pacte de majorité :

- Si le bourgmestre sortant réélu redevient bourgmestre, il va prêter serment en qualité de bourgmestre dans les mêmes conditions que pour sa prestation de serment en qualité de conseiller, à savoir devant le 1<sup>er</sup> échevin sortant que celui-ci soit réélu ou non. Le bourgmestre ainsi installé recevra ensuite la prestation de serment des échevins.
- Si le bourgmestre sortant réélu n'est plus le nouveau bourgmestre, le nouveau bourgmestre (dont l'identité figure dans le pacte de majorité) va prêter serment en qualité de bourgmestre entre les mains du président du Conseil, à savoir le bourgmestre sortant réélu. Le bourgmestre ainsi installé recevra ensuite la prestation de serment des échevins.

➤ 2<sup>ème</sup> hypothèse : le bourgmestre sortant n'est pas réélu

Le bourgmestre sortant non réélu ouvre la séance du 4 décembre 2006 (le collège sortant assurant la continuité).

Après avoir donné communication de la validation des élections, vérifié et validé les pouvoirs des conseillers (incompatibilités) et pris acte des désistements éventuels, il reçoit la prestation de serment en qualité de conseiller communal du 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu (ou à défaut dans l'ordre de rang).

Le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu assure la présidence et va recevoir la prestation de serment des conseillers communaux.

On passe ensuite à l'adoption du pacte de majorité :

- si le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu est le futur bourgmestre, il va prêter serment en qualité de bourgmestre dans les mêmes conditions que pour sa prestation de serment en qualité de conseiller, à savoir entre les mains du bourgmestre sortant non réélu. Le nouveau bourgmestre recevra ensuite la prestation de serment des échevins ;
- si le nouveau bourgmestre est un nouvel élu, il va prêter serment entre les mains du président de la séance, à savoir le 1<sup>er</sup> échevin sortant réélu. Le nouveau bourgmestre recevra ensuite la prestation de serment des échevins.

Dans tous les cas de figure, le président du Centre Public d'Action Sociale ne pourra prêter serment en qualité de membre du collège communal qu'à dater de son installation au sein du conseil de l'action sociale.